

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2025-2026

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9185 du 8 mars 2024

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 15/01/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé	Dérogations et autorisations relatives aux structures - enseignement secondaire ordinaire		
Mots-clés	Dérogations structures; dérogations encadrement; secondaire ordinaire		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
	Ens. officiel subventionné	
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir circulaire	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	Voir circulaire

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement Obligatoire

**Demandes de dérogation et/ou
d'autorisation relatives
aux structures et à l'encadrement
pour l'année scolaire 2025-2026**

Introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vous indique la procédure à suivre pour les demandes de dérogation et d'autorisation listées dans la table des matières et qui concerneront l'année scolaire 2025-2026.

J'attire particulièrement votre attention sur le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance qui limite les dérogations aux normes de maintien aux options de 7^e année de l'enseignement secondaire (de plein exercice et/ou en alternance) ainsi qu'à celles organisées en 4^e, 5^e et 6^e dans l'enseignement secondaire en alternance uniquement. Les autres options de base groupées organisées en 4^e, 5^e et 6^e en plein exercice ou à la fois en plein exercice et en alternance ne sont donc pas concernées par ce type de dérogation.

Dans le cadre de la dérogation à la norme de rationalisation (fermeture d'une école), les écoles concernées ont été contactées en décembre 2024 afin de leur demander d'anticiper le renvoi de l'annexe 5 ; il n'y a donc aucune démarche supplémentaire à faire si vous avez déjà renvoyé votre demande à l'administration.

De plus, la dérogation au calendrier scolaire est ajoutée en annexe 8, sous réserve de confirmation du calendrier en 2025-2026 par le Gouvernement. Si le mardi gras 2026 devait coïncider avec le congé de détente (Carnaval), cette dérogation serait par conséquent sans objet.

Je vous remercie pour votre collaboration.

*Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général*

Table des matières

Abréviations et acronymes.....	4
Dates importantes et échéances	4
Documents à renvoyer (annexes).....	5
Personnes à contacter	6
SECTION I : DEROGATIONS.....	7
1. Dérogation aux normes de maintien d'un degré, d'une année, d'une OBS/OBG..	7
2. Dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements	14
3. Dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion	15
4. Dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement.....	16
5. Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école	17
6. Dérogation au calendrier scolaire	19
SECTION II : AUTORISATIONS	20
7. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements	20
8. Poursuite de l'organisation d'une option de base groupée en alternance seule dans le cadre d'une fermeture imposée.	23
SECTION III : RESUME DES MODALITES.....	25
9. Transmission des demandes de dérogation/d'autorisation de restructuration	25
SECTION IV : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	26



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
OBS	Option de base simple
OBG	Option de base groupée
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
SIEL	Application (web et web-service) de gestion et d'inscription des élèves dans les établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles
GOSS	Application de Gestion de l'Organisation et des Structures de l'enseignement Secondaire



Dates importantes et échéances

Mois concerné	Les actions à ne pas oublier	Date limite
Janvier 2025	Transférez vos populations au 15/01/2025 vers SIEL <u>et</u> GOSS	03/02/2025 déjà réalisé
Mars 2025	Consultez vos structures autorisées et le statut des degrés/options dans le dossier des normes de maintien au 15/01/2025	21/03/2025
Mars 2025	Introduisez votre demande de dérogation au calendrier scolaire (annexe 8)	21/03/2025
Mars 2025	Introduisez vos demandes de dérogation aux normes de maintien dans GOSS	21/03/2025
Juillet 2025	Demande de poursuite de l'organisation d'une OBG en alternance (annexe 9)	15/07/2025



Documents à renvoyer (annexes)

Pour les demandes de dérogation ou de restructuration suivantes :

Objet	Document	Date limite de réception
Dérogation à la globalisation du comptage	Annexe 1	21/03/2025
Dérogation à la condition de distance (éducateur supplémentaire dans une école issue d'une fusion)	Annexe 2	21/03/2025
Délocalisation d'un degré, d'une option, d'une OBG	Annexe 3	21/03/2025
Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école (norme de rationalisation)	Annexe 4	21/03/2025
Autorisation de restructuration de plusieurs écoles	Annexe 5	21/03/2025
Autorisation de restructuration de plusieurs écoles avec émergence d'un DOA	Annexe 6	21/03/2025
Dérogation pour l'octroi d'incitants dans le cadre d'une restructuration avec émergence d'un DOA si l'implantation de ce dernier accueille également d'autres écoles (complément éventuel de l'annexe 6)	Annexe 7	21/03/2025
Dérogation au calendrier scolaire	Annexe 8	21/03/2025
Demande de poursuite de l'organisation d'une OBG en alternance seule	Annexe 9	15/07/2025



Personnes à contacter

- Direction Général de l'Enseignement Obligatoire
 - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Pour toute **question générale sur la présente circulaire**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Sylvain Dubucq	<i>attaché</i>	sylvain.dubucq@cfwb.be	02/690.8340
Monsieur Guillaume Marichal	<i>attaché</i>	guillaume.marichal@cfwb.be	02/690.8470

Pour toute question relative aux **structures autorisées et aux statuts des degrés/options**, contactez votre gestionnaire dont le nom figure dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS

Identité	Courriel	Téléphone
Madame Cécile BEQUET	cecile.bequet@cfwb.be	02/690.8453
Monsieur Michel DURY	michel.dury@cfwb.be	02/690.8455
Monsieur Danny LAPOSTOLLE	danny.lapostolle@cfwb.be	02/690.8458
Monsieur Jonathan MANTEL	jonathan.mantel@cfwb.be	02/690.8460
Madame Stéphanie MORETTI	stephanie.moretti@cfwb.be	02/690.8623
Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO	samuel.patinha-benedito@cfwb.be	02/690.8481
Monsieur Philippe PLUN	philippe.plun@cfwb.be	02/690.8463

Pour toute question relative à la **navigation dans l'application GOSS**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Michel Chavée	<i>Chargé de mission</i>	michel.chavee@cfwb.be	02/690.8655
Monsieur Guy De Cuyper	<i>Chargé de mission</i>	guy.decuypere@cfwb.be	02/690.8429

SECTION I : DEROGATIONS

1. Dérogation aux normes de maintien d'un degré, d'une année, d'une OBS/OBG

Pour l'enseignement qualifiant, cette dérogation ne concerne que les OBG organisées en :

- **7° (Plein exercice / Plein exercice + alternance / alternance uniquement)**
- **4e – 5e – 6e uniquement en alternance.**

1.1. Principe général

Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant 2 années scolaires consécutives, le minimum de population scolaire prévu¹, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante².

Le Gouvernement peut déroger à cette règle en matière d'option, d'année ou de degré sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire³.



Il est donc indispensable de vérifier le statut du degré/de l'option concerné(e) afin de déterminer si une demande de dérogation est nécessaire.

1.2. Normes de maintien

Les normes en vigueur applicables au 15 janvier 2025 sont reprises au chapitre 3 du Tome 1 de la [circulaire n°9333](#) « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2024-2025 » et, pour les OBG du qualifiant organisées uniquement en alternance, au chapitre 7 du tome 3 de la même circulaire.

Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits au 15/01/2025⁴.

Ne sont pas pris en considération les élèves mineurs ayant plus de 9 demi-jours d'absence injustifiées et non signalés avant la date de comptage et les élèves exclus après la date de comptage⁵.

¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, chapitre 1er, section 3.

² Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 19, §1^{er}.

³ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 19, §2.

⁴ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 1.3.1-1,30°.

⁵ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 1.7.1-9.

Pour l'enseignement de qualification⁶, la dérogation à la norme de maintien s'applique exclusivement aux OBG organisées en :

- 7^e année technique ou professionnelle (plein exercice / plein exercice + alternance / alternance uniquement) ;
- 4e – 5e – 6e technique ou professionnelle organisées uniquement en alternance.


Pour l'alternance, l'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option.

1.3. Structures autorisées d'une école

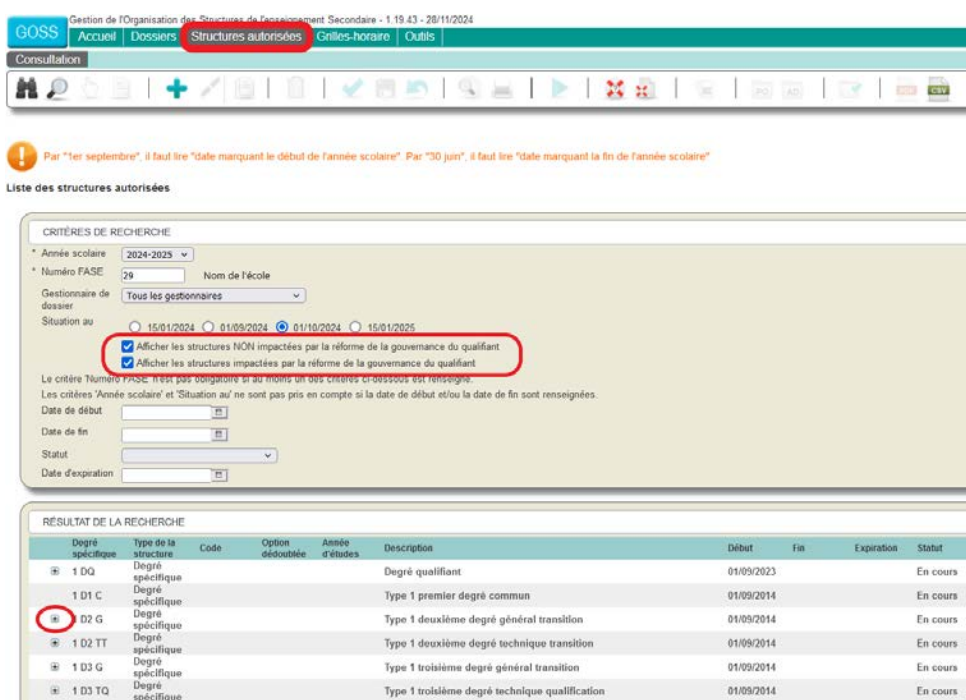
Il est primordial de consulter le statut des structures de votre école dans l'onglet « Structures autorisées » de l'application-métier GOSS.

- 4 coches permettent de visualiser les structures autorisées à différentes dates.

(NB : il convient de se référer à la date du 1/10/2024 puisque la population du 15/01/25 n'a pas encore été vérifiée)

- Vous pouvez y sélectionner séparément les structures qui seront impactées ou non par la réforme de la gouvernance du qualifiant (cochez ou décochez les cases puis cliquez sur l'icône de la loupe ).

- Le résultat de la recherche présente les degrés/formes...



CRITÈRES DE RECHERCHE

* Année scolaire : 2024-2025
* Numéro FASE : 29
Gestionnaire de dossier : Tous les gestionnaires
Situation au : 15/01/2024 01/09/2024 01/10/2024 15/01/2025

Afficher les structures NON impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant
 Afficher les structures impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant

Le critère 'Numéro FASE' n'est pas obligatoire et au moins un des critères ci-dessous est renseigné.
Les critères 'Année scolaire' et 'Situation au' ne sont pas pris en compte si la date de début et/ou la date de fin sont renseignées.

Date de début :
Date de fin :
Statut :
Date d'expiration :

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Option dédoublée	Année d'études	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
1 DQ	Degré spécifique				Degré qualifiant	01/09/2023			En cours
1 D1 C	Degré spécifique				Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
1 D2 G	Degré spécifique				Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
1 D2 TT	Degré spécifique				Type 1 deuxième degré technique transition	01/09/2014			En cours
1 D3 G	Degré spécifique				Type 1 troisième degré général transition	01/09/2014			En cours
1 D3 TQ	Degré spécifique				Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014			En cours

- Cliquez sur le symbole '+' situé en regard du degré spécifique afin de faire apparaître les différentes OBG et leur statut.

- Le statut permet de surveiller attentivement l'évolution des structures et permet, le cas échéant, d'introduire les demandes de dérogation via le dossier spécifique intitulé « Normes de maintien au 15/01/2025 ».

⁶ Décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Liste des statuts dans « Structures autorisées » :

En cours
En création
En maintien 1ère année (M1)
En maintien 2ème année (M2)
En dérogation
Suspension 1ère année (S1)
Suspension 2ème année (S2)
En fermeture progressive

Pour rappel, les OBG de l'enseignement qualifiant ne peuvent plus faire l'objet d'une suspension. La suspension reste autorisée pour les options de l'enseignement de la section de transition.

1.4. Dossier des normes de maintien au 15 janvier



Le dossier "Normes de maintien au 15/01/25" est uniquement disponible dans l'application GOSS pour autant que vous ayez importé vos populations au 15/01/25 et que le dossier « Population au 15/01/2025 » ait été transmis à l'administration.

Dans le dossier 'Normes de maintien', veillez à bien distinguer les statuts :

- ▶ avant contrôle (statut du 15 janvier de l'année scolaire précédente)
- ▶ après contrôle (population certifiée au 15/01/25 après passage du vérificateur)

Toutes les options/degrés portant le statut 'En dérogation' ou 'Maintien 1 (M1)' avant contrôle peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mais il s'agit d'analyser la situation en fonction du nombre d'élèves comptabilisés au 15 janvier de l'année en cours qui déterminera, une fois le dossier de population validé, le nouveau statut après contrôle.

Soyez également vigilants par rapport à l'éventualité d'exclusions d'élèves pour les degrés/années/options qui auraient atteint la norme mais dont le statut avant contrôle est 'En dérogation' ou 'Maintien 1 (M1)'. Un élève exclu après le 15/01 pourrait en effet faire basculer le degré/l'année/l'option sous la norme.

Exemple 1

1 D3 G Option de base simple 2652 SCIENCES ECONOMIQUES 15/01/2025 3 6 (NR20) 10050 En maintien 1ère année (M1)

Option en 'maintien 1' avant contrôle ; si les 3 élèves sont confirmés par le vérificateur, l'option passera en 'maintien 2' puisque la norme de maintien (6 élèves) n'est pas atteinte et nécessitera une dérogation pour être organisée l'année suivante.

Exemple 2

1 D3 G Degré spécifique Type 1 troisième degré général transition 15/01/2025 26 25 (NR20) 2830 En maintien 1ère année (M1)

Degré en 'maintien 1' avant contrôle ; avec 26 élèves, la norme de maintien de 25 élèves est atteinte et le nouveau statut de l'option après contrôle sera 'en cours'. Une demande de

dérogation à titre conservatoire pourrait cependant s'avérer utile en cas d'exclusion de 2 élèves. Ces situations sont à examiner au cas par cas.

1.5. Condition impérative à la dérogation

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien⁷.

Exemple :

Elèves dans 1 option au 15/01/2023 : 2

Elèves dans cette même OBG au 15/01/2024 : 3

Moyenne des élèves = 2,5

Norme de cette option = 6 et donc la demi-norme est de 3


=> la dérogation ne peut pas être octroyée au 15/01/2025 et l'option sera fermée au terme de l'année scolaire.

1.6. Introduction d'une demande



Les demandes sont donc introduites EXCLUSIVEMENT via l'application GOSS pour le 21 mars 2025 au plus tard.

Pour rappel, tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant 2 années scolaires consécutives, le minimum de population scolaire, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.

L'introduction d'une demande de dérogation est possible mais doit être motivée par au minimum 1 des indicateurs fixés par le Gouvernement⁸. Pour ce faire, cliquez sur l'icône  en regard de l'option ou du degré concerné.

	1 D2 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2019	31/08/20..	23	25 (NRRU)	9095	En dérogation	
	1 D2 P	Option de base groupée	5228	CONFECTION	01/09/2019	31/08/20..	6	9 (NRRU)	9175	En dérogation	
	1 D2 P	Option de base groupée	8108	SERVICES SOCIAUX	15/01/2019		17	9 (NRRU)	9171	En maintien 1ère année (M1)	
	1 D2 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		50	25 (NRRU)	9127	En cours	
	1 D2 TT	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique transition	01/09/2014		218	40 (NRRU)	987	En cours	
	1 D3 G	Degré spécifique		Type 1 troisième degré général	01/09/2014		463	15 (NRRU)	9877	En cours	

⁷ Norme telle que définie à l'article 12, § 1er, alinéa 4 de Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

Complétez votre demande comme dans l'écran ci-après.

LA DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNE UN DEGRÉ (1 D2 P)

Degré : 2
 Année d'étude : 3, 4, 4
 Forme et Section : P
 Code Option : -
 Plein Exercice : Oui
 Ait(Art.49) : Non
 Intitulé de l'option : -

2

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, précisez la date de l'exclusion définitive

LISTE DES INDICATEURS

Critères	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s)	Motivations
A	A1. Première ou deuxième demande. (A)	<input type="checkbox"/>	
A	A2. Contrainte de la "double norme" (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)	<input type="checkbox"/>	
A	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.	<input type="checkbox"/>	
A	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.	<input type="checkbox"/>	
B	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).	<input type="checkbox"/>	Implantation : <input type="text"/>
B	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).	<input type="checkbox"/>	
C	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)	<input type="checkbox"/>	
C	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.	<input type="checkbox"/>	
C	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'IPIEQ). (A)	<input type="checkbox"/>	
C	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'IPIEQ. (A)	<input type="checkbox"/>	

Libellé des critères
 A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option

1 Sélectionnez au minimum 1 indicateur motivant la demande concernée et, le cas échéant, indiquez la motivation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de nécessité de rencontrer plusieurs indicateurs⁹.

Les indicateurs A1, A2, B1, C1, C3 et C4 ne doivent pas être motivés, contrairement aux autres pour lesquels vous disposez d'un champ afin d'y insérer votre commentaire (veillez à être concis dans la motivation).

L'Administration vérifiera le bien-fondé des critères et des motivations avancés.

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation ; les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas par le Conseil général de l'enseignement secondaire.

Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite si l'école souhaite poursuivre l'organisation de l'option ou du degré l'année scolaire 2025-2026 (à défaut de demande, l'option et/ou le degré sera fermé au 25 août 2025).

2 En cas d'exclusion d'un élève de l'option /du degré concerné après le 15 janvier, indiquez la date de celle-ci.

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, art. 6 prolongeant la validité des indicateurs jusqu'au 31 août 2020 au plus tard.

La liste des indicateurs¹⁰ précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :


Critères du Décret (Article 5 sexties)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par la chambre « Enseignement » du BEFE). (A)
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par la chambre « Enseignement » du BEFE. (A)

- ▶ Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, indiqué par un (A) dans le tableau ci-dessus, une demande doit nécessairement être introduite.
- ▶ Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de 2 demandes, l'une pour le degré, l'autre pour l'option.
- ▶ Le critère sélectionné sera vérifié par l'administration afin d'en vérifier son bien-fondé.
- ▶ Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier 2025, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées dès le prononcé de l'exclusion selon les mêmes modalités. En tout état de cause, toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2025 ne sera pas recevable.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/09/2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, article 6 prolongeant les indicateurs pour une 3ème période du 1er septembre 2020 au 31 août 2025 au plus tard.

1.7. Enregistrement et impression



- Cliquez sur la disquette pour enregistrer votre demande.
- Cliquez sur l'icône représentant une imprimante  pour générer un document équivalent à l'ancienne annexe que vous transmettez à votre organe de représentation et de coordination et au Comité de concertation (l'envoi à la DGEO n'est plus nécessaire).
- Cliquez sur la liste pour revenir à l'écran de base et introduire éventuellement une autre demande.

Pour toute demande enregistrée (le degré dans l'exemple ci-dessous), l'icône devient une loupe qui vous permet de l'éditer afin d'y apporter des modifications (n'oubliez pas de sauvegarder vos

modifications) ou de la supprimer complètement en cliquant sur l'icône .

1 D2 P	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2019	31/08/2020	23	25 (NRRU)	9095	En dérogation	
1 D2 P	Option de base groupée 5228	CONFECTION	01/09/2019	31/08/2020	6	9 (NRRU)	9175	En dérogation	
1 D2 P	Option de base groupée 8108	SERVICES SOCIAUX	15/01/2019		17	9 (NRRU)	9171	En maintien 1ère année (M1)	
1 D2 P	Parcours professionnalisant	Type 1 deuxième degré technique	04/09/2014		28	25 (NRRU)	0497	En dérogation	

2. Dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements

3.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 22, §1er, alinéas 6 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. (...) »

Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement.

(...)

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

3.2 Introduction de la demande

Complétez l'annexe 1 que vous renverrez aux 3 instances suivantes avant le 21 mars 2025 :

- 1 - à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be ;
- 2 - soit à votre organe de représentation et de coordination, soit à la Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques (WBE) ;
- 3 - au Comité de concertation.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée au plus tôt après l'exclusion selon les mêmes modalités, c'est-à-dire dans les 10 jours de l'exclusion (cf. modalités d'exclusion). Toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2025 ne sera pas recevable.

3. Dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion

4.1 Principe

Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation ; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

(...)

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire (..), le Gouvernement peut déroger aux **dispositions de l'alinéa 1er, 1°**. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »



La demande de dérogation concerne uniquement la première condition (surlignée en vert), à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves qui, elle, doit impérativement être respectée.

4.2 Introduction de la demande

Complétez l'annexe 2 que vous renverrez avant le 21 mars 2025 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

4. Dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement

5.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 5quater, §2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

(...)

Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives ».

Cette demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexies . Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5.2 Introduction de la demande

Complétez l'**annexe 3** que vous renverrez avant le 21 mars 2025 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

5. Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école

Les écoles concernées ont été contactées de manière anticipative en décembre 2024 afin de leur demander d'anticiper le renvoi de l'annexe ad-hoc ; il n'y a donc aucune démarche supplémentaire à faire si vous avez déjà renvoyé votre demande à l'administration.

6.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992 précité, articles 5bis, §2, et 5quinquies :

Art 5bis, §2

« Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1er s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Art. 5quinquies, alinéa 1er

« Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger à la disposition prévue à l'article 5bis, § 2.»

La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5 sexies

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

6.2 Introduction de la demande

Complétez **l'annexe 4** en précisant l'indicateur que vous renverrez avant le 21 mars 2025 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

6. Dérogation au calendrier scolaire

8.1 Principe

Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées par le pouvoir organisateur concerné, le Gouvernement peut accorder des dérogations au calendrier scolaire qu'il a fixé en dérogeant :

- aux dates de début et de fin d'année scolaire (Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er et 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er) ;
- aux périodes de vacances (Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er, 1.9.1-1, §§ 2 et 3 et 1.9.1-2, § 2, alinéa 2) ;
- au congé de mardi gras déplacé à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Sous réserve de confirmation par le Gouvernement, le mardi gras (17/02/2026) devrait coïncider avec le congé de détente du lundi 16 au dimanche 27 février 2026 (Carnaval) pour l'année 2025-2026. Cette dérogation serait par conséquent sans objet.

8.2 Introduction

Complétez l'annexe 8 que vous renverrez avant le 21 mars 2025 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

SECTION II : AUTORISATIONS

7. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements

7.1 Autorisation de restructuration de plusieurs établissements (annexe 5)

Décret du 29 juillet 1992 précité, article 5quater, §1er, alinéas 1 et 2 : « Sur avis du Conseil et général de concertation (...), le Gouvernement peut autoriser plusieurs établissements à se restructurer.

Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études, degrés, ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 5**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexies. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les 2 premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de l'autorisation.

7.2 Autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA (annexe 6)

Décret du 29 juillet 1992 précité, article 5quater, §1^{er}, alinéa 4 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. (...) »

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 6**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexies . Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à savoir « contribuer à une valorisation de l'enseignement qualifiant notamment en favorisant structurellement l'orientation positive des élèves à l'issue du premier degré par la mise en œuvre de dispositions facilitant la création ou l'émergence, par fusion ou restructuration, d'écoles n'organisant que le premier degré »
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires mais non suffisantes à l'octroi de l'autorisation.

Les demandes de restructuration doivent être introduites selon les modalités suivantes ¹¹:

- identification des établissements concernés par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des établissements concernés et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des établissements après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédant la restructuration, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'établissement ou des établissements qui disparaît (disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières, ...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités repris ci-dessus dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

7.3 Demandes de dérogation pour l'octroi d'incitants DOA

Cf. annexe 7

Décret du 29 juillet 1992 précité, article 5quater, §1^{er}, alinéas 4 et 5 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants (...), pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, (...), n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1er degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. (...) »

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1er degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations. »

¹¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 7**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5quater, §1er. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
B. Les transports	
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

8. Poursuite de l'organisation d'une option de base groupée en alternance seule dans le cadre d'une fermeture imposée.

Une option de base groupée, organisée à la fois au plein exercice et en alternance, qui n'atteint pas la norme de maintien qui lui est applicable et qui, est classée en « risque de fermeture 2 » au 15 janvier est fermée à partir du premier jour de l'année scolaire suivante¹².

Toutefois, lorsqu'une option de base groupée est organisée à la fois en plein exercice et en alternance, l'option peut être maintenue uniquement en alternance **si les 2 conditions cumulatives suivantes sont rencontrées** :

1° le pouvoir organisateur en fait la demande (à l'aide de l'annexe 9);

2° l'option de base groupée atteint la norme de maintien fixée pour l'organisation uniquement en alternance.

¹² Décret du 22 juin 2023 précité

Seule la population certifiée du 15 janvier, après comptabilisation des exclusions/ré-inscriptions après cette date, permettra de déterminer si l'organisation de l'option pourra être poursuivie en alternance seule.

SECTION III : RESUME DES MODALITES

9. Transmission des demandes de dérogation/d'autorisation de restructuration

Dérogation à la norme de maintien introduite exclusivement via l'application GOSS.

Pour toutes les autres demandes de dérogation/autorisation, complétez l'annexe ad hoc et renvoyez le document aux 3 instances mentionnées ci-dessous avant le **21 mars 2025**.

Pour les restructurations, il est recommandé aux pouvoirs organisateurs qui souhaitent soumettre les restructurations prenant effet le 25 août 2025 de transmettre celles-ci à l'aide des annexes 5, 6 & 7 pour le 21 mars 2025 afin que le Conseil général de l'enseignement secondaire puisse émettre un avis avant la fin de l'année scolaire en cours.

1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :

Par courriel : structures.secontaire.ordi@cfwb.be

2) Un exemplaire sera également transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement : ¹³

<p><i>Monsieur Sébastien SCHETGEN</i> Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) <i>Rue des Minimes, 87-89</i> <i>1000 BRUXELLES</i></p>	<p><i>Monsieur Patrick LENAERTS</i> Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC) <i>Avenue E. Mounier, 100</i> <i>1200 BRUXELLES</i></p>
<p><i>Monsieur Gilles-Olivier DUMONT</i> Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) <i>Avenue Jupiter 180</i> <i>1190 BRUXELLES</i></p>	<p>Wallonie-Bruxelles Enseignement Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques <i>City Center - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22</i> <i>1000 BRUXELLES</i></p>

3) Un exemplaire sera aussi transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

Monsieur Patrick LENAERTS
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

Madame Marie-Agnès BOXUS
Présidente du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel
City Center – Boulevard du Jardin Botanique, 20-22

¹³ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

SECTION IV : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le Conseil général de l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions prévues dans les réglementations suivantes :

- le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre écoles dans l'enseignement secondaire

Pour chacune des dérogations qui sont l'objet de la présente circulaire, à l'exception des sections 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision sur des critères définis par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et sur les indicateurs prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

Pour rappel, l'article 22 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance exclut les OBG 4-5-6 organisées uniquement en alternance ainsi que les OBG de 7^e du qualifiant ; les règles de maintien et de fermeture de ces options sont donc bien concernées par la présente circulaire.

En outre, d'autres modifications réglementaires sont applicables depuis 2014-2015 :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, applicable depuis le 1^{er} novembre 2014 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré, applicable depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

Pour rappel, vous pouvez consulter les normes de maintien dans la circulaire suivante :

- Circulaire n°9333 du 2 août 2024 relative aux directives pour l'année scolaire 2024-2025 (organisation, structures et encadrement) : Tome 1-chapitre 3 pour l'enseignement de plein exercice et tome 3-chapitre 7 pour l'enseignement en alternance.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation
relatives aux structures et à l'encadrement
pour l'année scolaire 2025-2026

ANNEXES

Annexe 1	Dérogation pour l'année scolaire 2025-2026	Date limite d'envoi : pour le 21 mars 2025 + 10 jours max. après une exclusion postérieure et au plus tard le 15 juillet 2025 dans ce cas
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la globalisation totale du comptage et/ou la globalisation du comptage au premier degré</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire : par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne la globalisation totale du comptage
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 2	Dérogation pour l'année scolaire 2025-2026	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 21 mars 2025
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION à la condition de distance pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans une école issue d'une fusion</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire : par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié (dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans une école issue d'une fusion).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3	Dérogation pour l'année scolaire 2025-2026	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 21 mars 2025
-----------------	---	--

Enseignement secondaire ordinaire

***Demande de DEROGATION concernant la délocalisation d'un degré, d'une année
ou d'une option de base dans une autre école***

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire : par courriel structures.secontaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans une autre école).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations / Elèves concernés / lieu de la délocalisation
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.		
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4	Dérogation pour l'année scolaire 2025-2026	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 21 mars 2025
Enseignement secondaire ordinaire		

Demande de DEROGATION à l'obligation de fermeture d'une école

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire : par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- soit à l'organe de représentation et de coordination, soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5bis, §2, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'une école).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.		
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5	Demande d'autorisation pour l'année scolaire 2025-2026	Date limite d'envoi : date recommandée 21 mars 2025 et avant fin de l'année scolaire 2024-2025
-----------------	---	---

Enseignement secondaire ordinaire

Demande d'AUTORISATION de restructuration de plusieurs écoles

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire : par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration des plusieurs écoles).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 6	Demande d'autorisation pour l'année scolaire 2025-2026	Date limite d'envoi : date recommandée 21 mars 2025 et avant fin de l'année scolaire 2024-2025
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande d'autorisation de restructuration de plusieurs écoles</i>		

avec émergence d'un DOA

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire : par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, al.4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration de plusieurs écoles avec émergence d'un DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Le demande de restructuration doit être introduite selon les modalités suivantes ¹:

- identification des écoles concernées par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des écoles concernées et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des écoles après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'école qui disparaît (ou des écoles qui disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option* ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'école n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres écoles d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 *définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré*, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

Annexe 7	Dérogation pour l'année scolaire 2025-2026	Date limite d'envoi : à introduire, le cas échéant, en même temps que l'annexe 6
Enseignement secondaire ordinaire Demande de DEROGATION pour l'octroi d'incitants DOA		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire : par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater, §1er, alinéa 4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation pour l'octroi d'incitants DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.		
B. Les transports			
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.		
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 8	Année scolaire	Date limite d'envoi :
-----------------	-----------------------	------------------------------

	2025-2026	Avant le 21 mars 2025
Enseignement secondaire ordinaire – demande de dérogation au calendrier scolaire		
Code de l'enseignement - l'article 1.9.1-2		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Sollicite une dérogation relative (cochez la case selon le cas) :

- aux dates de début et de fin d'année scolaire (Code-art. (article 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er - article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er).
- aux périodes de vacances (Code-art. article 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er - article 1.9.1-1, §§ 2 et 3 ainsi qu'au 1.9.1-2, § 2, alinéa 2).
- ~~au congé de mardi gras déplacé à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins (Code-art. article 1.9.1-2, § 3, alinéa 2 – et 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5°).~~ => Sans objet car le mardi gras du 17/02/2026 correspond à la semaine de congé de détente du 16 au 27/02/2026 (Carnaval).

Dans le respect des rythmes scolaires annuels se composant d'une alternance de 7 ou 8 semaines de cours et de 2 semaines de vacances, notre Pouvoir organisateur introduit la proposition de modification du calendrier pour des raisons exceptionnelles et dûment motivée ci-dessous (ou sur papier libre en annexe).

Motivation :

Date(s) du calendrier officiel	Date(s) de remplacement proposée(s)

Nom, prénom, et signature du demandeur :

Date :

Annexe 9	Année scolaire 2025-2026	<u>Date limite d'envoi :</u> Avant le 15 juillet 2025
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de poursuite de l'organisation d'une OBG en alternance seule</i> Décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, article 25, §1 ^{er} alinéa 4		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Dénomination de l'école :	N° FASE école : N° FASE implantation :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Le demandeur :

- sollicite par la présente la poursuite de l'option/des options de base groupée(s) en alternance suite à la fermeture de celle(s)-ci au plein exercice (fermeture imposée dans le cadre de la gouvernance du qualifiant).
- prend acte du fait que chaque OBG concernée ne pourra être organisée en 2025-2026 que si la norme de maintien est atteinte (norme de maintien visée à l'article 23 du décret du 22 juin 2023 précité).

Option(s) concernée(s) :

Code option	Intitulé de l'option de base groupée

Nom, prénom, et signature du demandeur :

Date :